



TARIFICATION ET MODALITES DE PAIEMENT

VILLE DU PERRAY EN YVELINES

Année Scolaire 2024/2025

Service Scolaire

01 30 46 31 20

scolaire@leperray.fr

Les tarifs par prestation sont fixés chaque année scolaire par décision.

Toute réservation donne lieu à une facturation sauf en cas d'annulation de la réservation sur le Portail Famille. La collectivité appliquera des majorations ou des « tarifs sans inscription » en cas de non-inscription. Toute prestation non décommandée sur le Portail Famille donnera lieu à facturation.

Rappel : La déduction en cas de maladie avec justificatif médical est possible **uniquement pour les mercredis et les vacances scolaires**.

➤ TARIFICATION RESTAURATION SCOLAIRE :

Pour les repas occasionnels, un tarif unique est appliqué.

Le tarif « enfant suivant » est appliqué pour le deuxième enfant (et suivants) pour une même prestation et une modalité identique.

Pour les repas «PAI» un tarif unique d'encadrement personnalisé est pratiqué.

Les parents laissant leur enfant à la cantine sans inscription préalable seront facturés 11 € par repas.

Pour les enfants venant des communes extérieures, un tarif unique est appliqué.

➤ TARIFICATION ALSH :

Pour les enfants venant des communes extérieures, un tarif unique est appliqué.

Concernant l'accueil du périscolaire, nous appliquons :

- Un forfait mensuel pour la fréquentation régulière.
- Un tarif dégressif à partir du 2^{ème} enfant.
- Un tarif journalier pour la fréquentation occasionnelle.

Attention : La soirée de périscolaire est due par les familles, dès lors que l'enfant a été pris en charge par l'animateur.

En cas de maladie et uniquement pour les mercredis et vacances scolaires, fournir un justificatif médical pour déduction des jours.

Les frais d'**accueil de loisirs** sont considérés comme "frais de garde" pour les impôts. Ils peuvent donc être déclarés jusqu'aux 6 ans de votre enfant. Vous pouvez faire établir une attestation annuelle par le service scolaire. (À compter du mois de Février 2024).

➤ TARIFICATION ÉTUDE :

C'est un forfait mensuel. Il est calculé sur une base annuelle du nombre de jours d'école.

➤ MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT :

Le calcul de votre quotient familial est à effectuer au plus tard **le 30 septembre 2024** (le non calcul entraîne l'application du **tarif maximum**).

Les factures sont à payer tous les mois avant la date indiquée. La facture établie selon les réservations effectuées sur le Portail Famille sera transmise par mail à chaque famille. Elle sera également consultable sur chaque compte du portail famille.

➤ **MODE DE PAIEMENT :**

Cette facture pourra être réglée selon les modalités suivantes :

- En ligne via le « Portail Famille »
- Par prélèvement (voir formulaire joint)

Ou à défaut et à titre exceptionnel :

- Par chèque bancaire **à l'ordre du Trésor Public**

➤ **RÉCLAMATION :**

Toute réclamation concernant la facturation devra être effectuée **par mail dans la semaine qui suit la réception de la facture** (les modifications éventuelles sont régularisées). Après cette date, aucune réclamation ne pourra être acceptée.

➤ **MAJORATION :**

Pour toutes prestations où l'enfant a été accepté exceptionnellement, alors que sa place n'a pas été réservée via le portail de famille, le tarif « sans inscription » ou une majoration sera appliqué.

Le non-paiement des factures peut entraîner **l'exclusion de l'enfant aux accueils périscolaires et/ou extrascolaires de la Ville.**

La Perception de Rambouillet nous demandant de clore notre comptabilité dans les quinze jours, **nous tenons à vous informer qu'il n'y aura aucun rappel de paiement.** Les quinze jours écoulés après la date d'envoi de la facture, la Trésorerie Principale de Rambouillet se chargera de votre recouvrement. **Les frais sont à la charge des familles.**